

Règlement des ecoProduits et d'utilisation de la marque



Impressum

Éditeur et conception
Association ecobau
Röntgenstrasse 44
8005 Zurich
www.ecobau.ch

ecobau est l'association qui réunit maîtres d'ouvrage publics et institutions de formation avec l'objectif d'ancrer la planification et la construction durable de bâtiments en Suisse. À cet effet, nous proposons des documents de référence, des listes de contrôle et des outils de travail faciles à utiliser. Nous intégrons nos standards dans les labels de construction Minergie-ECO et SNBS. Nous certifions des matériaux et éléments de construction selon des critères déterminants du point de vue écologique et toxicologique afin de simplifier le choix des produits pour les maîtres d'ouvrages, les architectes et les planificatrices spécialisées. De plus, nous organisons des congrès et des formations continues et constituons une source de renseignements pour planificateurs et architectes.

Groupe de suivi

Christian Pestalozzi, Pestalozzi & Stäheli GmbH, Basel (Leitung), Martin Kilga, sinum AG, St. Gallen; Matthias Klingler, Büro für Umweltchemie, Zürich; Severin Lenel, Verein ecobau, Zürich; Stefan Schrader, Büro für Nachhaltigkeit am Bau, Zürich, Daniel Savi, Büro für Umweltchemie, Zürich.

Élaboration

Marianne Stähler, Patricia Roth, Verein ecobau Zürich

Téléchargement et droits d'auteur

Ce document peut être téléchargé à l'adresse: [www.ecobau.ch/ecoproducts/Règlement 2025](http://www.ecobau.ch/ecoproducts/Règlement%202025)

L'impression, la reproduction et la publication sont autorisées.

© ecobau – tous droits réservés

Systématique du catalogue des articles normalisés CAN: © CRB, Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction, Zurich

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. Termes | 5 |
| 2. Utilisation du label | 6 |
| 3. Dispositions relatives à l'évaluation | 6 |
| 3.1 <i>Quels produits sont évalués?</i> | 6 |
| 3.2 <i>Critères et systématique d'évaluation</i> | 7 |
| 4. Déroulement de l'évaluation et publication | 9 |
| 4.1 <i>Dispositions générales</i> | 9 |
| 4.2 <i>Déroulement de l'évaluation</i> | 9 |
| 4.3 <i>Documents à déposer</i> | 10 |
| 4.4 <i>Documents pour justifier la provenance du bois</i> | 11 |
| 4.5 <i>Remarques concernant les substances</i> | 13 |
| 4.6 <i>Documents pour justifier le respect de la courbe de réduction</i> | 15 |
| 4.7 <i>Documents pour la justification de l'élimination</i> | 16 |
| 4.8 <i>Contrôle et évaluation des documents déposés</i> | 21 |
| 4.9 <i>Publication et utilisation par le fabricant</i> | 21 |
| 4.10 <i>Utilisation de l'attestation de classement</i> | 22 |
| 5. Instruments et documentations pour l'évaluation des produits | 23 |
| 5.1 <i>Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour crépis</i> | 23 |
| 5.2 <i>Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour revêtements de sol en PVC</i> | 23 |
| 5.3 <i>Calculateur de solvants pour revêtements en résines synthétiques</i> | 23 |
| 5.4 <i>Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour bois</i> | 24 |
| 5.5 <i>Évaluation admise de l'émission de formaldéhyde provenant des isolants en fibres minérales</i> | 24 |
| 5.6 <i>Évaluation admise : Évaluation de l'émission pour crépis</i> | 24 |
| 5.7 <i>Évaluation admise : Évaluation de l'émission pour lés de bitume et lés en EPDM exposés aux intempéries</i> | 25 |
| 6. Publication de données | 26 |
| 7. Durée de validité du classement | 26 |
| 8. Émoluments | 27 |
| 9. Assurance qualité et sanctions | 27 |
| 10. Moyens de recours | 27 |
| 11. Responsabilité et confidentialité | 28 |
| 12. Dispositions finales | 29 |

Historique des modifications

| Version | Modifications par rapport à la version précédente | Date |
|---------|---|------------|
| 2025V2 | Chap. 3.1 : Les mousses de construction ne sont pas évaluées. | 9.04.2024 |
| 2025 V1 | <ul style="list-style-type: none"> • Précisions sur le droit d'utilisation, notamment en cas de champs d'application multiples (chap. 2) • Révision totale du chapitres 3 et 4. Précisions sur les justificatifs et la documentation nécessaires à la demande | 01.01.2025 |
| 2024 V1 | <ul style="list-style-type: none"> • Complément: ecobau informe l'utilisateur sur la transmissions de documents aux tribunaux ou aux autorités, dans la mesure où la loi l'autorise (chap. 9.2). | 3.02.2024 |
| 2021 V1 | <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de l'orthographe et des désignations au nouveau design d'ecobau. | 9.4.2021 |
| 2019 V1 | <ul style="list-style-type: none"> • Adaptation de l'orthographe de Minergie, des outils ecobau et des renvois sur différents sites Internet • Déclaration de consentement du fabricant concernant la publication des données de la personne de contact, des données d'évaluation ainsi que de celles concernant la distribution du newsletter techn. d'ecobau (chapitre 4.5.) • Mention de l'emplacement de la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» sur le site ecobau (chapitre 3.2.) • Précision sur la communication en cas de changements dans la méthodologie (chapitre 3.2.) • Responsabilités pour le développement de la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» selon la nouvelle organisation 2017 d'ecobau (chapitre 3.2.) • Introduction et définition du terme "éléments de construction" (chapitre 3.1) | 23.04.2019 |

Préambule

La marque faitière ecobau (règlement dans document séparé) intègre les standards de produit eco1, eco2 et ecoBase (appelés ci-après labels). Les exigences les concernant sont définies dans le présent règlement. Le document original en allemand fait foi.

Ce règlement décrit entre autres

- quels produits peuvent être évalués
- le processus d'évaluation et de recertification
- les preuves nécessaires à l'évaluation.

Il se base sur la version actuelle du document Méthodologie ecobau pour matériaux de construction (y compris toutes les annexes) adopté par ecobau, qui constitue la base des critères d'évaluation en vigueur et de leur système d'évaluation.

En outre, il règle les questions relatives au droit des marques et à l'utilisation des labels de qualité.

1. Termes

Labels eco1, eco2, ecoBase

Les labels eco1, eco2 et ecoBase désignent et qualifient les produits de construction présentant de très bonnes à bonnes performances en matière d'environnement et de santé et ne dérogeant à aucune prescription d'exclusion de Minergie-ECO. Les trois catégories du label ont pour objectif de renforcer la confiance des architectes et des planificatrices dans les performances environnementales des produits de construction et de faciliter la justification des prescriptions concernant les matériaux de construction dans le cadre du complément ECO et du SNBS. Les produits et éléments de construction classés contribuent à l'utilisation parcimonieuse des ressources, à la réduction de l'impact sur la santé et l'environnement, ils se caractérisent par une filière d'élimination définie et ne dérogent à aucune prescription d'exclusion Minergie-ECO.

Propriétaire et organisme responsable

L'association ecobau est propriétaire de la marque (label). Le label est enregistré en tant que titre de propriété intellectuelle auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle. Les droits de propriété relèvent de l'association ecobau exclusivement. L'utilisateur n'a aucun droit à une évaluation contre la volonté de l'association.

L'association ecobau se compose de la Confédération (KBOB), de cantons, de communes et d'institutions de formation de la construction (selon la liste des membres disponible sur le site Internet ecobau). Elle collabore avec d'autres partenaires et veille à ce que les labels soient pris en considération dans ses propres outils de planification (par ex. ecoCFC, ecoDevis) ainsi que dans les outils des partenaires (complément ECO aux labels pour bâtiment Minergie, label pour bâtiment Standard Construction Durable Suisse (SNBS), logiciels d'appel d'offres certifiés par le CRB, CAN-Viewer).

Utilisateurs / requérantes

Les utilisateurs / requérantes sont les fabricants, distributrices et revendeurs de produits de construction / éléments de construction qui peuvent utiliser les labels pour leurs produits de construction.

2. Utilisation du label

L'utilisation de la marque ecobau ne fait pas partie de ce règlement.

Si un produit de construction remplit une catégorie du label, les fabricants, les partenaires de distribution et les revendeurs sont habilités à imprimer le logo correspondant sur le produit classé et sur les documents de promotion et d'information y afférant (documents écrits, vidéos, publications Internet). Le droit d'utilisation est limité au produit / à l'élément de construction classés et portant un nom de produit/d'élément de construction sans équivoque. Le label est assigné à un champ d'application spécifique. Le bureau central autorise dans des cas exceptionnels l'utilisation du label pour des familles de produits. Un produit peut être attribué à plusieurs champs d'application et par conséquent l'évaluation peut varier d'un champ d'application à un autre. Dans la communication, ces différences de classement doivent être clairement identifiables par les utilisateurs du label. Un label est attribué à un produit/un élément de construction/une famille de produit et ne peut pas être utilisé pour un groupe entier de produit.

L'utilisation indépendante des produits pour des événements d'information, des portraits d'entreprise, nécessite l'approbation du bureau central de l'association ecobau. L'organisateur ou l'éditeur doit obtenir l'autorisation pour l'évènement ou pour le produit d'information auprès du bureau central ecobau. Pour cela, il est obligatoire de donner des informations sur les activités et le déroulement de l'évènement en question. L'autorisation permet la publicité orale et écrite au moyen des marques eco1, eco2 et ecoBase en relation avec le produit d'information en question.

Ce règlement s'applique à la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

3. Dispositions relatives à l'évaluation

3.1 Quels produits sont évalués?

L'évaluation est effectuée sur la base de la méthodologie ecobau en vigueur pour matériaux de construction. Les produits sont admis à l'évaluation à condition de remplir les critères suivants:

- matériaux de construction uniquement, en d'autres termes pas de travaux de construction tels que les travaux d'excavation
- matériaux pour bâtiments et aménagements extérieurs en relation aux bâtiments

- matériaux destinés aux constructions nouvelles, modernisations, mises en état (renouvellements, rénovations); pas de matériaux pour la maintenance (entretien, réparations), p.ex. pas de produits de nettoyage
- Pas de mobilier amovible (tables, chaises) et d'appareils mobiles (téléviseurs, ordinateurs, appareils de cuisine)
Remarque: le mobilier fixe tel que les armoires encastrées sont évaluées
- pas de produits de liaison, de fixation et de montage tels que les vis, mousses de construction.
exception: évaluation des colles possible et mousses de construction, sous-contructions de façades ventilées
- règle de base: produits du CFC 2 et en partie du CFC 4
- évaluation des revêtements par la Fondation Suisse Couleur: les revêtements de matériaux appliqués sur chantier pour «application dans les locaux» et «application à l'extérieur» avec une épaisseur de couche < 1.0 mm ne font pas l'objet de la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction». Ils sont évalués par la Fondation Suisse Couleur (étiquette environnementale). L'annexe 4 de la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» montre l'équivalence de l'étiquette environnementale avec les catégories de classement du répertoire des ecoProduits, respectivement des mises en évidence dans les ecoDevis et les ecoCFC.

En cas de demandes pour des produits particuliers qui ne respectent pas cette délimitation, le bureau central statue en fonction de la situation et en coordination avec les évaluatrices de produits. En outre, une attestation établie par un conseiller spécialisé (et non par ecobau) est en principe admise pour confirmer qu'un produit ne déroge à aucune prescription d'exception Minergie-ECO.

Malgré cette délimitation, les ecoCFC intègrent des informations à propos de matériaux qui ne sont pas évalués par ecobau ainsi que des informations à propos de machines et de travaux de construction.

3.2 Critères et systématique d'évaluation

L'évaluation se base sur la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» et ses annexes, mises au point en commun avec le secteur de la construction et développées par la section Matériaux d'ecobau. En sus, les prescriptions d'exclusion Minergie-ECO sont appliquées en tant qu'exigences minimales. L'évaluation porte principalement sur les phases suivantes: fabrication, utilisation et élimination des matériaux de construction / éléments de construction.

La «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» intègre la systématique d'évaluation (chap. 2), les critères d'évaluation (chap.3) et une vue d'ensemble de tous les groupes de produit (annexe 3).

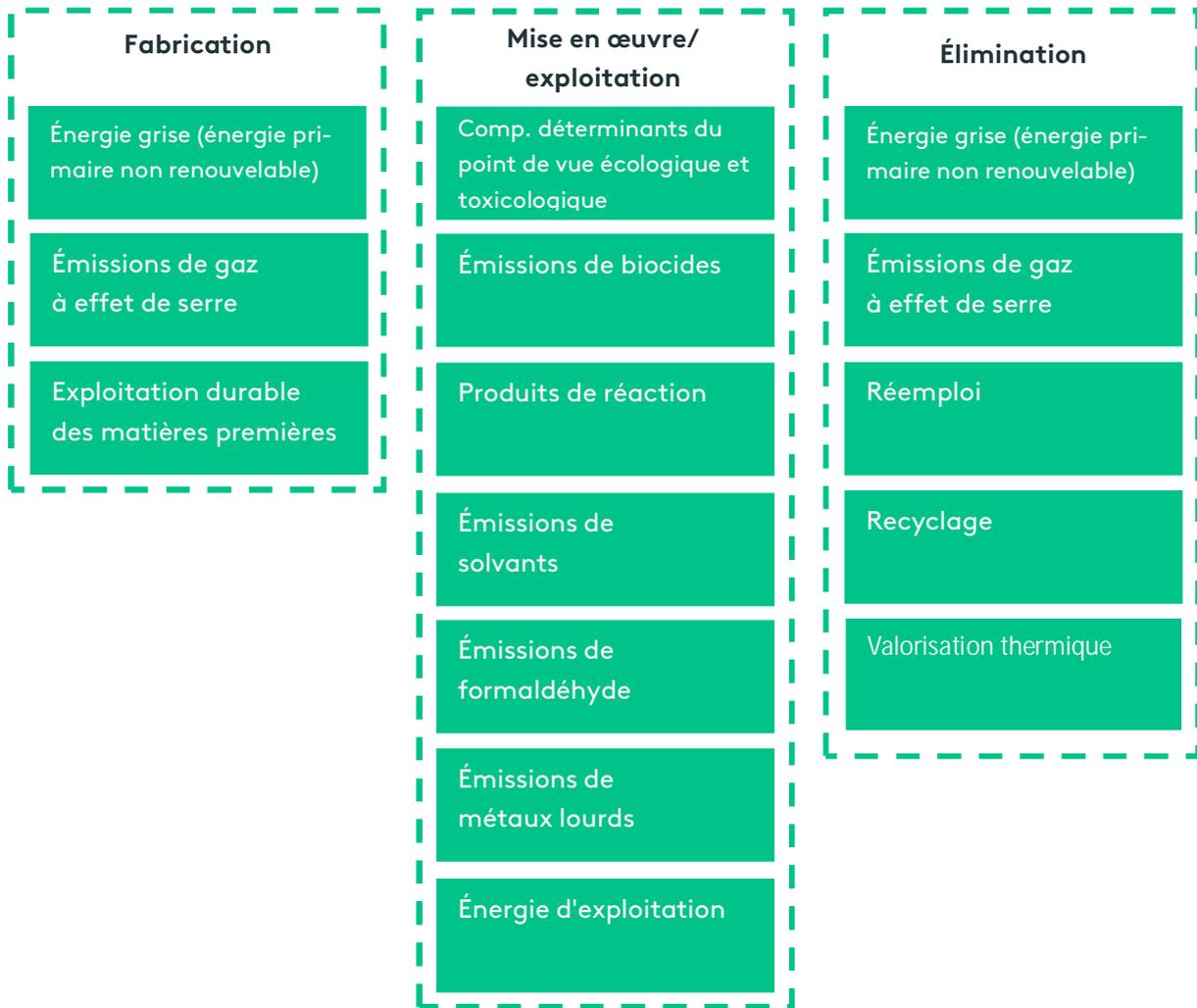


Figure 1 Vue d'ensemble des critères d'évaluation

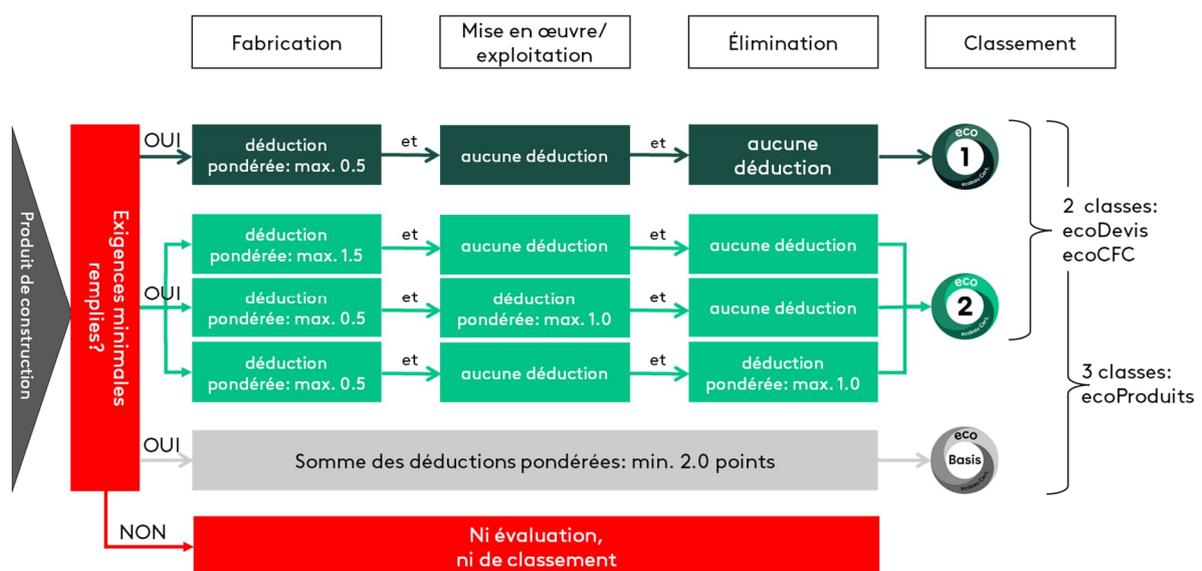


Figure 2 Représentation graphique de la systématique d'évaluation

Les produits sont mis en évidence par eco1 (correspondant à la 1ère priorité des ecoCFC/eco-Devis), par eco2 (correspondant à la 2ème priorité des ecoCFC/ecoDevis) ou par Base (ne dérogeant à aucune prescription d'exclusion Minergie-ECO). La version actuellement en vigueur de la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction» et de ses annexes est publiée sur le site Internet d'ecobau. Les modifications apportées aux règles d'évaluation sont communiquées aux utilisateurs concernés via la newsletter technique d'ecobau.

Un classement est valide jusqu'à son échéance, même en cas de changement des règles d'évaluation. Les nouvelles exigences doivent être remplies lors du renouvellement de la certification. Après échéance de la validité du classement, le classement ecoProduit ne peut plus être utilisé pour les produits en question.

4. Déroulement de l'évaluation et publication

Les paragraphes ci-dessous décrivent le processus d'évaluation et les documents spécifiques à déposer pour chaque phase.

4.1. Dispositions générales

La demande d'évaluation et d'admission dans le répertoire des ecoProduits peut être effectuée par tout fabricant ou représentant autorisé. Les langues de travail acceptées par le bureau central sont l'allemand et le français. Le bureau central et les spécialistes d'évaluation s'efforcent (à partir de la réception du paiement) d'effectuer l'évaluation et la publication dans le répertoire dans un délai de 45 jours.

Les informations essentielles et les formulaires de demande se trouvent sur le site Internet : www.ecobau.ch/ecoproducts/documents

Toute demande de renseignements peut être envoyée à l'adresse suivante : produkte@ecobau.ch

Les renseignements téléphoniques à propos de l'évaluation de produits sont fournis par le bureau central ecobau pendant les heures de bureau de mardi à vendredi au 044 241 27 40 ou -44.

4.2. Déroulement de l'évaluation

Le graphe ci-après montre le déroulement de l'évaluation de manière schématique.

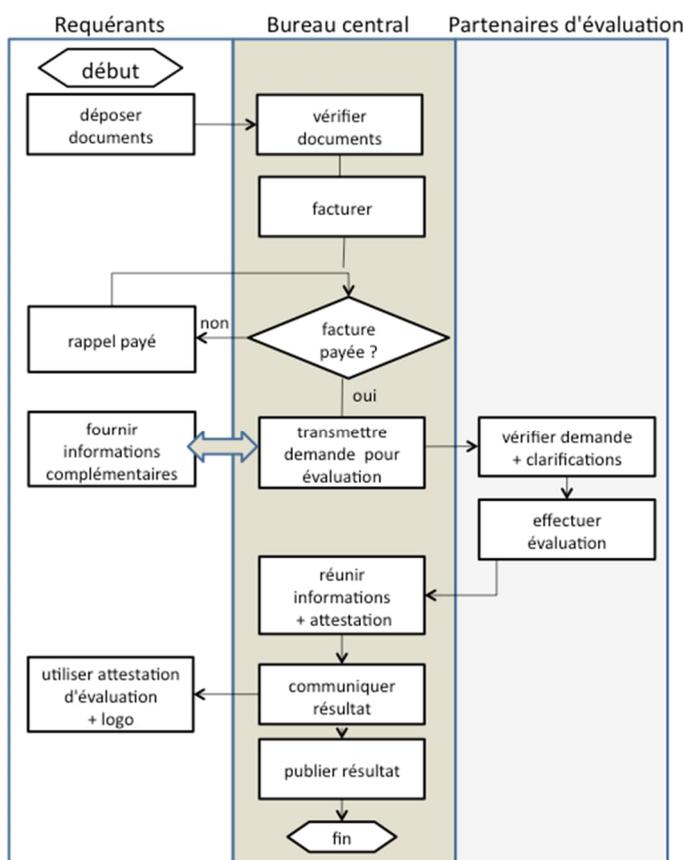


Figure 3: Déroulement de l'évaluation.

4.3. Documents à déposer

Des informations fiables sur les produits sont fondamentales pour l'évaluation des produits de construction. Les fabricantes, les partenaires de distribution ou les revendeuses qui font évaluer leurs produits de construction par l'association ecobau sont obligés de fournir les informations nécessaires en lien avec les critères et, le cas échéant, les données de performance. Les documents à déposer sont également énumérés dans les échanges (email) et le formulaire de demande que le bureau central envoie.

Les documents à déposer ne doivent pas dater de plus de 2 ans. A défaut, une confirmation écrite indiquant que les documents correspondent à l'état actuel du produit est obligatoire.

En règle générale, les informations sont disponibles dans les documents suivants:

- Fiches produit, fiches techniques
- Fiches de données de sécurité¹
- Certificats pour produits, chaînes de production («chain of custody» (CoC)) et entreprises
- Écobilans, déclarations environnementales de produit (EPD)
- Autres documents des fabricants

¹Fiches de données de sécurité conformément au règlement (UE) n° 1907/2006, annexe II

- Formulaire de demande remplie et conforme au groupe de produits. L'attribution à un groupe de produit est décidée avec diligence par l'office de certification. Un changement de l'attribution peut s'avérer judicieux en cours d'évaluation. Dans ce cas, l'office de certification demande au fabricant de fournir les indications manquantes.

4.4. Documents pour justifier la provenance du bois

Voici les différentes variantes admises pour justifier que le bois et les matériaux dérivés du bois sont issus d'une gestion forestière durable (voir également Figure 4 et 5):

- Les vendeurs ou producteurs qui fournissent le produit sur le chantier ont le label «Bois suisse» ou un certificat CoC pour FSC ou PEFC.
- Tous les fournisseurs, qui fournissent un produit fini à un vendeur, ont le label «Bois suisse» ou un certificat CoC pour FSC ou PEFC. Le vendeur est habilité à renommer le produit ou à changer son emballage, par exemple. Le vendeur doit confirmer, soit sur le bulletin de livraison ou sur un autre document en rapport avec le contrat, que le produit a bien été acheté auprès de fournisseurs disposant du certificat correspondant.
- Si la vendeuse obtient le produit auprès de fournisseurs avec certificat et auprès de fournisseurs sans certificat, elle doit en plus confirmer par autodéclaration qu'elle stocke séparément ces deux types de produit.
- Tous les fournisseurs qui livrent à une productrice les composants forestiers nécessaires au produit ont le label "Bois suisse" ou un certificat CoC pour FSC ou PEFC. La productrice doit confirmer, soit sur le bulletin de livraison ou sur un autre document en rapport avec le contrat, que le produit a été fabriqué exclusivement à partir de composants forestiers provenant de fournisseurs disposant du certificat correspondant.
- Si la productrice obtient les composants forestiers auprès de fournisseurs avec certificat et auprès de fournisseurs sans certificat, elle doit en plus confirmer par autodéclaration qu'elle stocke séparément les composants forestiers issus d'une gestion forestière durable et les autres.

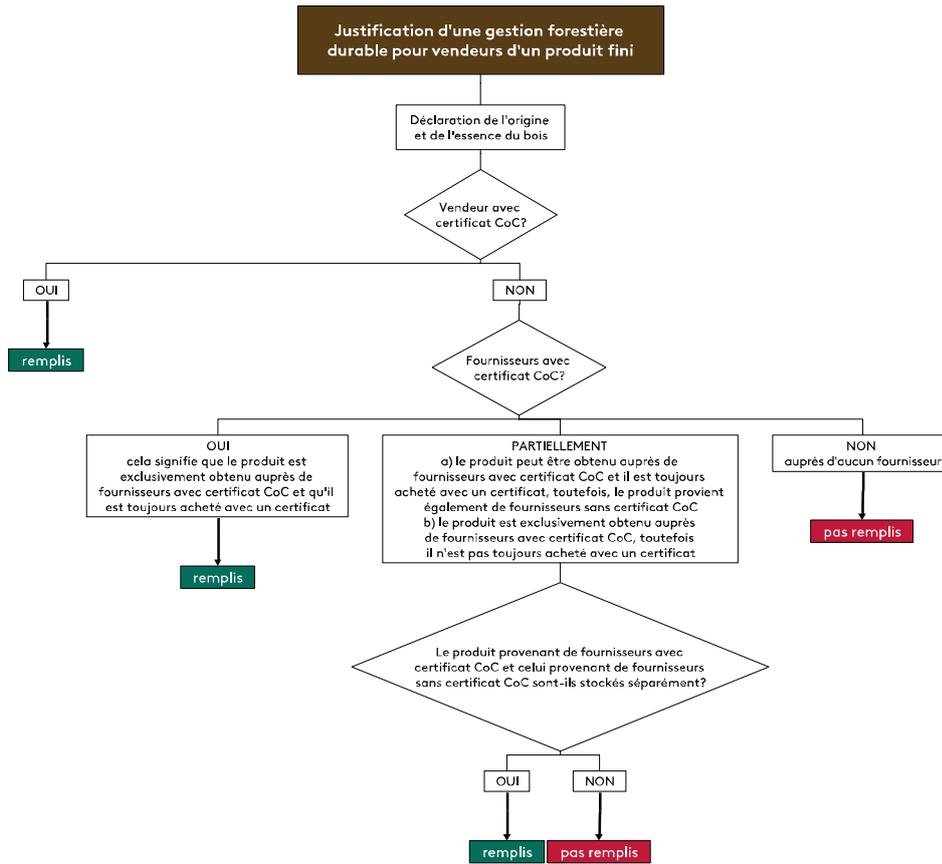


Figure 4: Possibilités pour les vendeurs de justifier une gestion forestière durable.

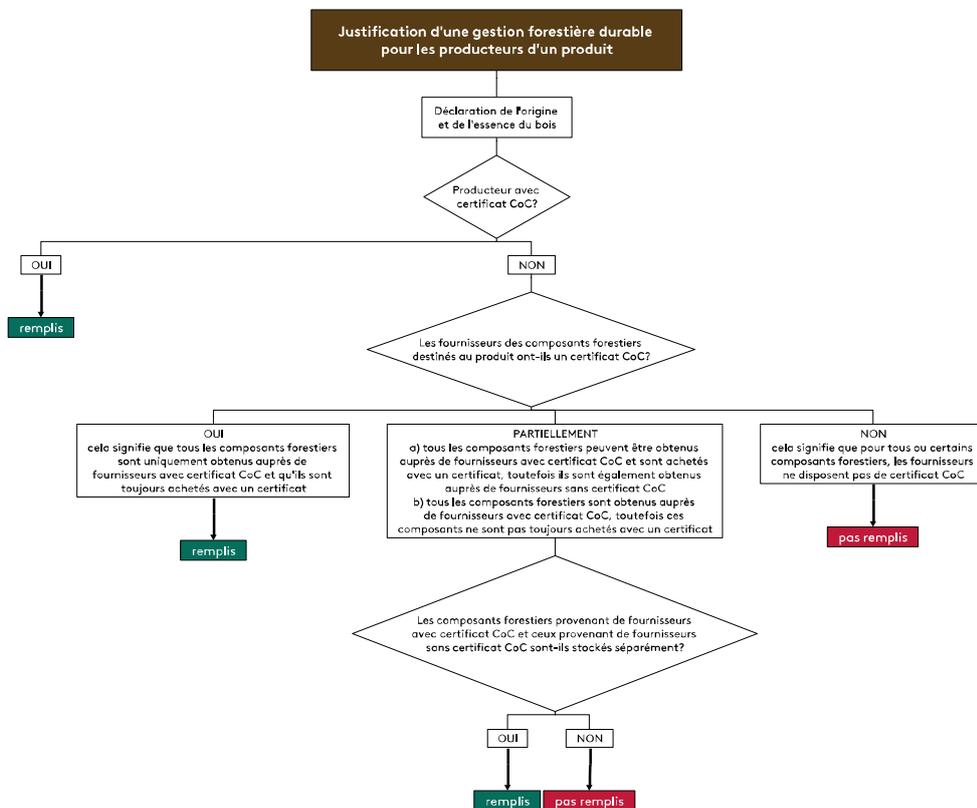


Figure 5: Possibilités pour les producteurs de justifier une gestion forestière durable.

4.5. Remarques concernant les substances

Les substances qui doivent être déclarées sont listées dans les formulaires de demande. Les substances doivent être indiquées avec leur pourcentage en rapport à la masse du produit à vendre. En cas de produits à plusieurs composants, il faut déclarer les pourcentages dans chaque composant ainsi que les proportions du mélange à l'application.

Sauf indication contraire, les substances sont évaluées à partir de 0.1% de la masse du produit à vendre. Les substances pour lesquelles des seuils inférieurs sont définis pour la déclaration dans la fiche de données de sécurité, doivent être déclarées avec le seuil indiqué dans la fiche de données de sécurité et sont évaluées avec ce seuil.

Pour les produits, il faut déclarer les données selon le tableau 1, ceci **indépendamment du groupe de produit** auquel ils appartiennent. Chaque produit est attribué à une ou à plusieurs des catégories indiquées. Si une attribution sans équivoque n'est pas possible, tous les données et documents doivent être déposés.

Pour les éléments de construction, les données des différents composants doivent être indiquées comme s'ils étaient vendus séparément en tant que produit.

| A déclarer pour | Indications et documents au sujet des substances |
|-------------------------------|--|
| Tous les produits | <ul style="list-style-type: none">Part organique en % de massePart minérale en % de masse |
| Substances solides ou poudres | <ul style="list-style-type: none">Fiche techniqueDéclaration des substances caractérisées par les phrases H énumérées dans la méthodologieDéclaration, si les gaz propulseurs HCFC ou 2-chloropropan sont utilisésDéclaration, si l'un des agents ignifuges TCPP (Tris(2-chloroisopropyl) phosphate), DPK (Cresyl diphenyl phosphate) ou du sel de bore est utilisé |
| Poudres | <ul style="list-style-type: none">Fiche de données de sécurité |
| Produits pâteux ou liquides | <ul style="list-style-type: none">Fiche technique au sujet de l'application du produitFiche de données de sécuritéTeneur en eau en % de massePart de solvants organiques en % de massePart de toutes les substances biocides actives en % de masse, par substance active à partir d'un pourcentage de 0.01% de la masse (dénomination, n° CAS ou EN) indépendamment de sa fonction dans le produit |

Tableau 1: Documentation nécessaire pour l'évaluation des produits, en fonction de la nature du produit.

Pour les produits qui remplissent les caractéristiques listées au Tableau 2, il faut fournir des informations supplémentaires allant au-delà de celles listées au Tableau 1.

| Produit ayant des caractéristiques spécifiques | Indications supplémentaires pour les produits ayant des caractéristiques spécifiques |
|--|--|
| Produits diluables à l'eau qui contiennent 1% ou davantage de solvants et qui sont utilisés dans les locaux | Essai d'émission par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025. Réalisation selon la méthode de contrôle GEV. Respect des valeurs limites selon les exigences du label Emission EC1. Même sans essai d'émission, le produit peut être déposé pour évaluation. L'évaluation est alors effectuée comme si les valeurs cibles exigées dans l'essai d'émission n'étaient pas respectées. |
| Produits contenant du bois | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de la provenance du bois selon les schémas à la Figure 4: Possibilités pour les vendeurs de justifier une gestion forestière durable.figure 1 et 2 • Déclaration du liant dans les dérivés du bois • Classification selon la liste Lignum, si disponible ou • Justification des émissions de formaldéhydes selon le chap. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.3.3, p. 30 de la «Méthodologie pour matériaux de construction» sur les essais d'émission |
| Mousse UF appliquée sur place ou systèmes de crépis acoustiques | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de la teneur en formaldéhyde |
| Isolants en fibres minérales | <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de la teneur en formaldéhyde du liant • Rapport de laboratoire de l'essai d'émission selon la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction», chap. 3.3, p. 30 |
| Mortiers, mortiers-colle ou mortiers d'armature, crépis ou chapes | <ul style="list-style-type: none"> • Part de liants organiques en % de masse • Part de liants minéraux en % de masse • Part de pigments en % de masse |
| Crépis contenant des biocides pour protéger le film | <ul style="list-style-type: none"> • Option:rapport de laboratoire de l'essai d'émission selon la «Méthodologie ecobau pour matériaux», chap.3.3, p. 28 |
| Masses d'étanchéité des joints | <ul style="list-style-type: none"> • Produits de réaction connus pendant le durcissement (dénomination, n° CAS ou EN) |
| Tôles métalliques | <ul style="list-style-type: none"> • Documentation au sujet de la durée de vie du revêtement appliqué (catégorie de corrosion C3 conformément à la norme EN 12944) ont une durée de vie d'au moins 25 ans (durée de protection «très longue» selon la norme EN 12944)) |
| Lés d'étanchéité en EPDM ou de bitume-polymère | <ul style="list-style-type: none"> • Option: rapport de laboratoire de l'essai d'émission selon la «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction», chap. 3.3Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden., p. 29 |
| Câbles, matériaux pour installations techniques, isolations des installations techniques ou manchons de protection pour isolation des installations techniques | <ul style="list-style-type: none"> • Teneur en halogènes en % de masse (Une teneur en halogènes dans les composés organiques supérieure à 0.4% selon la norme SN EN 50642) |

| Produit ayant des caractéristiques spécifiques | Indications supplémentaires pour les produits ayant des caractéristiques spécifiques |
|--|--|
| Revêtements | <ul style="list-style-type: none"> • Teneur en halogènes en % de masse |
| Produits en fibres naturelles | <ul style="list-style-type: none"> • Antimite utilisé |
| Produits en PVC | <ul style="list-style-type: none"> • Plastifiants (nom chimique) • Stabilisateurs (nom chimique) |

Tableau 2: Documentation nécessaire pour l'évaluation de certains produits.

4.6. Documents pour justifier le respect de la courbe de réduction

À partir de 2026, les valeurs cibles pour l'énergie grise et pour les émissions de gaz à effet de serre suivent une courbe de réduction linéaire (v. chap. 3.2, p.20 Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden., «Méthodologie ecobau pour matériaux de construction»). Lors du renouvellement de la certification d'un produit, les valeurs cibles sont 5 à 15% plus bas que les valeurs cibles de l'évaluation effectuée 3 ans auparavant. Pour que le même classement puisse être atteint, le fabricant doit justifier la valeur requise pour l'énergie grise et les émissions de gaz à effet de serre. Cette justification peut être effectuée de la manière suivante, ceci en fonction de l'évaluation précédente:

- Le produit a été évalué au moyen du jeu de données générique de la liste KBOB "Données des écobilans dans la construction" lors de l'évaluation précédente:
 - La KBOB a adapté le jeu de données générique pour le matériau et les nouvelles valeurs cibles sont respectées avec ces nouvelles données.
 - Le fabricant établit un écobilan à lui et fait figurer le résultat dans la liste KBOB comme **valeur spécifique au produit**, resp. au fabricant. Les nouvelles valeurs cibles sont remplies avec cette valeur.
 - Avec la demande de renouvellement de la certification du produit, la fabricante dépose un écobilan actuel et vérifié (p.ex. EPD) qui met en lumière une réduction par rapport à un écobilan précédent (le bilan ne doit pas se baser sur les règles de la KBOB, en revanche les deux écobilans doivent être établis selon les mêmes règles). Le renouvellement de la certification du produit est toujours effectué avec les valeurs génériques de la liste KBOB; ces valeurs sont réduites de l'écart des résultats des deux écobilans.
- Le produit a été évalué au moyen d'un jeu de données spécifique au fabricant, resp. au produit lors de l'évaluation précédente:
 - Le fabricant actualise son écobilan et le jeu de données spécifique au fabricant, resp. au produit de la liste KBOB. Les nouvelles valeurs cibles sont remplies avec les nouvelles données.

4.7. Documents pour la justification de l'élimination

Pour justifier une filière d'élimination écologique conformément à la méthodologie, les bases de la méthodologie reprises au chapitre 3.4 sont d'application. Pour que celle-ci soit reconnue, les justifications sont explicitées ci-après.

Les filières d'élimination suivantes sont considérées comme écologiques et encouragées :

1. Réemploi
2. Recyclage, c'est-à-dire « valorisation matière »
3. Valorisation thermique des matériaux de construction en matières premières renouvelables

Une déduction de 1 point s'applique aux produits qui ne satisfont à aucune de ces trois filières d'élimination. Quand faut-il une justification pour l'élimination ?

Le tableau suivant montre quand une justification est requise pour les trois filières d'élimination. Les chapitres ci-après décrivent les modalités requises pour apporter la justification.

| Groupe de produits | | Filières d'élimination | | |
|--------------------|---|---|--|---|
| | | Réemploi | Recyclage | Valorisation thermique |
| GP 01a | Béton | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de composants organiques est supérieure à 5 % de la masse | Jamais respecté |
| GP 01b | Briques et autres matériaux de maçonnerie | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de composants organiques et de plâtre est supérieure à 5 % de la masse | Jamais respecté |
| GP 01c | Éléments en béton préfabriqué | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de composants organiques est supérieure à 5 % de la masse | Jamais respecté |
| GP 01d | Ciments | Élimination non pertinente. Autrement dit, aucune justification n'est requise | | |
| GP 02 | Mortiers, crépis intérieurs, crépis extérieurs | Jamais respecté | Justification requise uniquement si la part de composants organiques et de plâtre est supérieure à 5 % de la masse | Jamais respecté |
| GP 03a | Fenêtres et profilés de fenêtre en bois ou en bois/métal | Justification requise | Toujours respecté pour les métaux. Autrement dit, aucune justification requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Toujours respecté pour le bois. Autrement dit, aucune justification requise |
| GP 03b | Fenêtres et profilés de fenêtre en PVC ou en métal | Justification requise | Justification requise pour les fenêtres et profilés de fenêtre en PVC ; toujours respecté pour les métaux, c'est-à-dire qu'aucune justification n'est requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Jamais respecté |
| GP 04 | Matériaux métalliques | Justification requise | Toujours respecté. Autrement dit, aucune justification requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Jamais respecté |
| GP 05 | Bois et matériaux dérivés du bois | Justification requise | Aucune justification requise, étant donné que la valorisation thermique est toujours respectée. | Toujours respecté pour le bois. Autrement dit, aucune justification requise |
| GP 06 | Colles et masses d'étanchéité des joints | Élimination non pertinente. Autrement dit, aucune justification n'est requise | | |
| GP 08a | Lés d'étanchéité de bitume et en EPDM non exposés aux intempéries et tous les autres lés d'étanchéité et feuilles de protection | Justification requise | Justification requise | Jamais respecté |

| Groupe de produits | Filières d'élimination | | | |
|--------------------|--|-----------------------|---|---|
| | Réemploi | Recyclage | Valorisation thermique | |
| GP 08b | Lés d'étanchéité de bitume et lés en EPDM exposés aux intempéries | Justification requise | Justification requise | Jamais respecté |
| GP 08c | Matières synthétiques liquides | Jamais respecté | Jamais respecté | Jamais respecté |
| GP 09a | Isolations thermiques (sans dérivés du bois) | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de matières premières non renouvelables est supérieure à 15 % de la masse | Justification requise |
| GP 09b | Isolations thermiques en dérivés du bois | Justification requise | Aucune justification requise, étant donné que la valorisation thermique est toujours respectée. | Toujours respecté pour le bois. Autrement dit, aucune justification requise |
| GP 09c | Isolations acoustiques | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de matières premières non renouvelables est supérieure à 15 % de la masse | Justification requise |
| GP 09d | Isolations de tuyaux | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de matières premières non renouvelables est supérieure à 15 % de la masse | Justification requise |
| GP 11a | Revêtements de sol, de parois et de plafond en bois et dérivés du bois | Justification requise | Aucune justification requise, étant donné que la valorisation thermique est toujours respectée. | Toujours respecté pour le bois. Autrement dit, aucune justification requise |
| GP 11b | Revêtements de sol, de parois et de plafond en textile | Justification requise | Justification requise uniquement si la part de matières premières non renouvelables est supérieure à 15 % de la masse | Justification requise |
| GP 11c | Revêtements de sol, de parois et de plafond en métal | Justification requise | Toujours respecté. Autrement dit, aucune justification requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Jamais respecté |
| GP 11d | Autres revêtements de sol, de parois et de plafond | Justification requise | Justification requise | Justification requise |
| GP 12a | Portes et cloisons en bois ou en bois/métal | Justification requise | Toujours respecté pour les métaux. Autrement dit, aucune justification requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Toujours respecté pour le bois. Autrement dit, aucune justification requise |

| Groupe de produits | Filières d'élimination | | | |
|--------------------|---|---|--|-----------------|
| | Réemploi | Recyclage | Valorisation thermique | |
| GP 12b | Portes et cloisons en PVC, en métal ou en verre | Justification requise | Justification requise pour les portes et cloisons en PVC ou en verre. Toujours respecté pour les métaux ; autrement dit, aucune justification requise (valable également pour les matériaux métalliques revêtus) | Jamais respecté |
| GP 13 | Tuyauterie et installations électriques | Justification requise | Justification requise | Jamais respecté |
| GP 14 | Revêtements de matériaux appliqués en usine et sur chantier ainsi que revêtements et mortiers ignifuges | Élimination non pertinente. Autrement dit, aucune justification n'est requise | | |
| GP 15 | Adjuvants et huiles de coffrage ainsi qu'additifs et autres produits chimiques pour la construction | Élimination non pertinente. Autrement dit, aucune justification n'est requise | | |

Tableau 3: Justifications requises selon la filière d'élimination

Justifications pour le réemploi

La justification pour la reconnaissance de la filière d'élimination « réemploi » peut être fournie de deux manières :

- a) Le fabricant doit offrir le même produit comme produit « re-use » sur son site Internet. Pour la justification, le lien direct vers le site Internet du fabricant est indiqué.
- b) Le fabricant offre le produit en coopération avec une bourse aux éléments de construction ou une organisation de distribution similaire sur leur site Web, p. ex. dans le cadre d'un accord de coopération, ou justification équivalente. Pour la justification, il faut indiquer, sous forme de lien, le site de la bourse aux éléments de construction ou de l'organisation de distribution sur lequel il est mentionné que ce produit est aussi proposé comme produit « re-use ». Il est aussi possible de fournir une autre justification (des accords p. ex.) ou l'engagement spécifique du fabricant concernant la manière dont le sujet est traité.

Justifications pour le recyclage

La justification pour la reconnaissance de la filière d'élimination « recyclage » peut se faire de trois manières :

- a) Il existe une solution de branche reconnue par ecobau et le fabricant en est membre. Les solutions de branche sont listées sur le site Internet d'ecobau (LIEN), tout comme les conditions requises pour que la solution de branche soit reconnue. La justification est apportée par la preuve d'adhésion.
- b) Le fabricant dispose d'un concept de recyclage **propre à l'entreprise** (ou avec des partenaires). Les exigences sont les suivantes. Elles sont cumulatives :
 - Les composants principaux du matériau de construction ($\geq 80\%$) peuvent être recyclés (valorisation matière) (le downcycling est admis).
 - Il existe non seulement une logistique opérationnelle, mais aussi une technologie aboutie de valorisation matière.
 - Les conditions de reprise concrètes sont énumérées sur le site Internet du fabricant / fournisseur et sont faciles à trouver (exigences pour le matériau, exigences pour l'emballage, lieux de reprises, coûts, etc.). La justification se fait en indiquant le lien vers ce site Internet.
 - Les conditions de reprise ne doivent pas exclure les matériaux provenant de la déconstruction, p. ex. les exigences relatives aux salissures ne doivent pas exclure les matériaux de déconstruction sauf s'ils contiennent des polluants de nos jours interdits, comme le HBCD ou l'amiante. La justification se fait en indiquant le lien vers les conditions de reprise.

(Ces exigences sont également d'application pour la solution de branche)

- c) Le produit est fabriqué avec une proportion d'au moins 80 % de recyclat post-consommation. Pour la justification, il convient d'introduire avec la demande la proportion post-consommation en % de la masse du produit final vendu (sans emballage).

Justification pour la valorisation thermique des matériaux de construction en matières premières renouvelables

Les matériaux de construction fabriqués avec une part minimale de 85 % de la masse en matières premières renouvelables remplissent les conditions de la filière d'élimination « valorisation thermique ». Pour la justification, la demande doit s'accompagner d'indications précises sur la composition du produit.

4.8. Contrôle et évaluation des documents déposés

Le bureau central vérifie que les informations sont complètes, demande les documents manquants et envoie la facture au requérant. Dès réception du paiement, le bureau central transmet les documents au spécialiste d'évaluation. Il revérifie la plausibilité et l'exhaustivité des informations déposées. Si des informations fiables pour certains produits font défaut, ceux-ci ne peuvent pas être évalués.

Si, par rapport à une propriété déterminante du matériau, le produit évolue dans une certaine fourchette (p.ex. panneau de façade de différentes épaisseurs), alors c'est la valeur avec l'impact environnemental le plus grand qui est retenue (principe de précaution). Dans ce cas, il n'est pas admis de faire évaluer uniquement une partie restreinte de la fourchette (p.ex. uniquement les panneaux minces de façade).

Cependant, si les critères définis dans un groupe de produits ne sont pas déterminants pour un produit concret, alors ces critères non déterminants sont considérés comme remplis (mention «non déterminant»).

Si un fabricant ne peut pas fournir les informations requises sur un critère déterminant, alors le critère est considéré comme "non rempli".

4.9. Publication et utilisation par le fabricant

Le bureau central communique les résultats d'évaluation au requérant et réunit les documents (attestation de classement, logo) et informations relatives aux droits d'utilisation. Celui-ci est habilité à publier le logo et les blocs de texte sur ses fiches techniques.

Si les produits ne remplissent pas les exigences de classement, le bureau central informe la requérante par écrit et justifie la décision. La prestation d'évaluation est fournie dans ce cas également.

Les utilisateurs ont l'obligation de respecter la propriété intellectuelle de l'association ecobau. Dans le cadre de ce règlement, ils reconnaissent notamment l'existence et la validité des

droits de propriété intellectuelle de l'association pour les 3 labels. En particulier, ils renoncent à l'utilisation de signes distinctifs prêtant à confusion ainsi qu'au dépôt de droits de propriété et / ou de noms de domaine propres comportant des indications prêtant également à confusion, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

4.10. Utilisation de l'attestation de classement

L'attestation de classement est un document officiel. Pour toute forme de délivrance de l'attestation (papier, électronique), il est interdit de modifier le contenu. L'utilisateur est habilité à distribuer ou utiliser uniquement des copies intégrales de l'attestation. Le logo doit être reconnaissable en tant que tel. Il est autorisé de mentionner et d'utiliser le classement obtenu sur les documents (rapports, informations, papier à lettres, offres, formulaires, etc.) jusqu'à la fin de sa durée de validité. Il a l'obligation de marquer les produits sans classement de manière claire en tant que tel, s'ils figurent sur des documents qui mentionnent le classement.

L'utilisateur s'engage à ne publier aucun document ni aucune publicité qui peut créer des doutes quant aux aspects évalués ou qui nuisent à la réputation de l'association ecobau. Les abus sont poursuivis par le bureau central ecobau.

La communication (attestation) du classement se fait au moyen d'un «certificat» délivré par le bureau central. Le certificat signé comprend, entre autres: le nom du produit, le champ d'application, le nom de l'organisation qui a déposé la demande, le classement, le logo du classement, des restrictions, resp. des remarques, un numéro de registre individuel et l'année d'émission ainsi que la durée de validité. Des logos sont envoyés à l'utilisateur dans différentes résolutions.

Attention: le même produit peut recevoir plusieurs certificats, en fonction du nombre d'champs d'applications et des classes d'évaluation qui en découlent. L'utilisateur est tenu d'indiquer les différentes classes d'évaluation pour un produit et d'utiliser correctement les certificats et les logos.

Les qualificatifs (blocs de texte) suivants sont admis et les utilisateurs sont habilités à les apposer en sus du logo sur les fiches techniques, sites Internet, emballages ou autres supports de vente.

Blocs de texte pour eco1

Très approprié pour Minergie-ECO
1ère priorité ecoCFC / ecoDevis

Blocs de texte pour eco2

Bien approprié pour Minergie-ECO
2ème priorité ecoCFC / ecoDevis

Blocs de texte pour ecoBase

Ne déroge à aucune prescription d'exclusion Minergie-ECO

5. Instruments et documentations pour l'évaluation des produits

5.1. Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour crépis

Afin d'évaluer l'énergie grise et les émissions de gaz à effet de serre, il existe un outil de calcul pour crépis qui est intégré dans le formulaire de demande (calculateur pour crépis, éd. eco-bau). Les indications du fabricant concernant les substances (liants minéraux, liants organiques, granulats, particules isolantes, eau) sont utilisées afin d'adapter l'écobilan au produit spécifique. Ces indications spécifiques ne sont pas publiées. Le calculateur se base sur les résultats en vigueur des écobilans selon la liste KBOB "Données des écobilans dans la construction".

5.2. Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour revêtements de sol en PVC

Afin d'évaluer les revêtements de sol en PVC, l'énergie grise et les émissions de gaz à effet de serre sont calculées sur la base de la composition spécifique du produit (calculateur pour revêtements de sol en PVC éd. ecobau). Il est intégré dans le formulaire de demande. Le fabricant doit déclarer les pourcentages en poids des composants suivants: matières recyclées post-consommation, polymère PVC, plastifiants, charges, additifs, pigments, voile de verre, vernis. L'énergie grise et les émissions de gaz à effet de serre du transport de l'usine de fabrication jusqu'à Zurich est également prise en compte.

Le calculateur utilise les données d'ecoinvent v2.2, resp. v3.6 comme base de données et celles de la liste KBOB "Données des écobilans dans la construction" en vigueur pour l'élimination.

5.3. Calculateur de solvants pour revêtements en résines synthétiques

Pour les résines synthétiques (revêtements de sol d'une épaisseur supérieure à 0.3 mm), la quantité totale de solvants contenue - addition des quantités de solvants contenues dans chacun de ses composants prêts à l'emploi - doit s'élever au maximum à 40 g/m². Dans les blanchisseries, les cuisines professionnelles ou les salles de gymnastique, la quantité totale de solvants admise est de 80 g/m². La justification peut être effectuée à l'aide du [Calculateur de solvants](#) les résines synthétiques (éd. Minergie-ECO). Les composants diluables à l'eau sont à prendre en compte dans le calcul. L'alcool benzylique fait partie des solvants.

5.4. **Calculateur d'énergie grise et émissions de gaz à effet de serre pour bois**

Le **Calculateur pour bois** (éd. KBOB) permet de calculer l'énergie grise et les émissions de gaz à effet de serre d'un m³ de bois mis en œuvre spécifique du produit. Il est intégré dans le formulaire de demande. Son utilisation est restreinte aux types de bois suivants: sciages (planches, poutres, lattages); bois lamellé collé pour application dans les locaux et à l'extérieur; panneaux mous en fibres de bois; panneaux de particules (liés au PF ou UF, revêtus ou non revêtus et pour milieu sec ou humide); panneaux trois plis; contreplaqués pour application dans les locaux et à l'extérieur. Les hypothèses sous-jacentes du calculateur sont documentées dans le rapport de base de Ramseier & Frischknecht, 2020.

5.5. **Évaluation admise de l'émission de formaldéhyde provenant des isolants en fibres minérales**

Les isolants en fibres minérales pour lesquels un liant sans formaldéhyde est utilisé lors de la fabrication sont considérés comme un matériau de construction qui ne contient ou ne diffuse aucun formaldéhyde.

Les isolants en fibres minérales pour lesquels un liant avec formaldéhyde est utilisé lors de la fabrication sont considérés comme un matériau de construction qui contient ou diffuse du formaldéhyde. Les points suivants s'appliquent à une évaluation de l'émission:

Un dosage par chambre d'essai selon la norme CEN/TS 16516 doit être déposé pour le produit. Les précisions suivantes doivent être respectées en ce qui concerne les exigences de la norme :

- Échantillonnage du matériau et emballage étanche aux gaz au plus tard 1 jour après la fabrication
- Début de l'essai dans la chambre d'essai au plus tard 3 jours après l'échantillonnage du matériau
- Après 3 jours dans la chambre d'essai: échantillonnage de l'air de la chambre d'essai pour déterminer la concentration de formaldéhyde
- Débit d'air spécifique à la surface 0.5 m³/(m²*h)
- Dosage par chambre d'essai effectué par un laboratoire accrédité

La justification est remplie à condition que la concentration déterminée au moyen du dosage par chambre d'essai soit inférieure à 24 µg/m³ au jour 3. La justification doit être fournie pour chaque produit séparément, ceci au moyen d'un échantillon de matériau testé positivement. Le dosage est à refaire lors de changements dans la production qui ont un effet sur le liant ou sa réticulation.

5.6. **Évaluation admise : Évaluation de l'émission pour crépis**

Pour les crépis extérieurs avec biocides de protection du film, il est possible de justifier l'impact d'un produit sur les eaux au moyen d'un essai en laboratoire et d'une simulation. La procédure de justification se déroule de la manière suivante:

Le contrôle du lessivage de substances significatives est effectué par un laboratoire accrédité selon la norme DIN EN 16105 (test d'immersion).

- Au moyen du logiciel COMLEAM, simulation des concentrations dans les eaux des substances significatives, issues de l'essai en laboratoire.
- Évaluation à l'aide des quotients de risque déterminés (rapport entre la concentration dans les eaux et des valeurs d'évaluation reconnues) pour la toxicité chronique et aiguë selon le schéma ci-dessous:

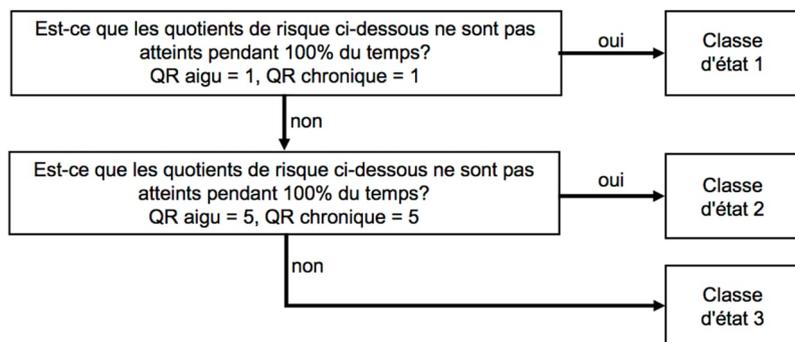


Figure 6: Schéma d'évaluation basée sur l'émission de crépis.

La procédure détaillée est décrite dans le «manuel de l'évaluation basée sur les émissions».²

5.7. Évaluation admise : Évaluation de l'émission pour les lés de bitume et lés en EPDM exposés aux intempéries

Pour les lés de bitume avec protection chimique contre les racines ou encore les lés d'étanchéité en EPDM exposés aux intempéries, il est possible de justifier l'impact sur les eaux d'un matériau de construction au moyen d'un essai en laboratoire et d'une simulation. La procédure de justification se déroule de la manière suivante:

- Le contrôle du lessivage de substances significatives est effectué par un laboratoire accrédité selon la norme DIN CEN/TS 16637-2 (essais horizontaux et dynamiques de la lixiviation des surfaces, DSLT).
- Au moyen du logiciel COMLEAM, simulation des concentrations dans les eaux des substances significatives, issues de l'essai en laboratoire.
- Évaluation à l'aide des quotients de risque déterminés (rapport entre la concentration dans les eaux et des valeurs d'évaluation reconnues) pour la toxicité chronique et aiguë selon le schéma ci-dessous:

² Le «manuel de l'évaluation basée sur les émissions» est disponible sur demande auprès d'ecobau [ou ici](#).

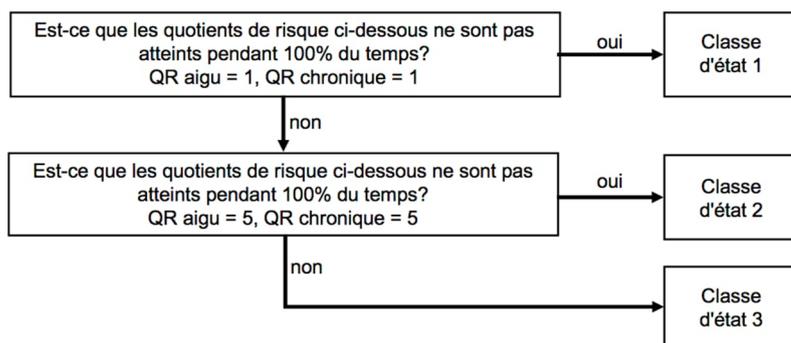


Figure 7: Schéma d'évaluation basée sur l'émission de rés de bitume et en EPDM exposés aux intempéries.

La procédure détaillée est décrite dans le «[manuel de l'évaluation basée sur les émissions](#)»²

6. Publication de données

Pour l'inscription d'un produit de construction / élément de construction en vue de son évaluation, la déclaration de confidentialité ecobau s'applique en ce qui concerne les informations personnelles requises telles que nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone. Notamment, la personne de contact (prénom, nom) figure dans le répertoire des ecoProduits sous "Informations détaillées du produit" comme information destinée aux utilisateurs. A des fins de communication, les coordonnées des requérants sont reportées automatiquement dans la liste de distribution de la newsletter d'ecobau. Ils peuvent se désinscrire à tout moment.

Les données relatives au produit et les données d'évaluation sont publiées dans le répertoire des ecoProduits (www.ecobau.ch). L'accès au répertoire des ecoProduits s'effectue également via les fiches techniques CFC ou d'autres instruments. Des liens supplémentaires sont prévus et souhaités. Afin de promouvoir la construction écologique et saine avec des produits appropriés, ecobau a pour objectif de rendre ces données accessibles à travers d'autres plateformes ou bases de données fiables. Pour cela, ecobau n'a pas besoin du consentement explicite et supplémentaire des requérants.

Un produit évalué qui ne répond pas aux exigences minimales est noté dans le registre interne. Il n'y a pas de communication des résultats à l'extérieur.

7. Durée de validité du classement

La durée de validité de la classification est de 3 ans à condition que le produit ou les spécifications techniques ne soient pas modifiés. Au plus tard après trois ans, une vérification et une réévaluation du produit / de l'élément de construction sont effectuées. Des frais d'utilisation sont dus chaque année pour l'utilisation du logo. Si le fabricant modifie ses produits de manière significative, il en informe immédiatement le bureau central. Cela implique la

communication par écrit des modifications de la composition du produit et / ou du procédé de fabrication.

8. Émoluments

La grille actuelle des émoluments publiée sur le site Internet [ecobau / ecoProduits / documents](#) fait foi. Les émoluments sont à acquitter en CHF et sont dus avant l'évaluation. Sauf indication contraire, la TVA n'est pas comprise dans les émoluments.

L'émolument pour l'évaluation comprend la compilation des informations, l'évaluation et la délivrance de l'attestation en all / fr et des logos all / fr / i. L'émolument pour l'utilisation comprend la présence dans le répertoire et l'utilisation des logos en all / fr / i.

9. Assurance qualité et sanctions

Afin de vérifier la conformité des droits d'utilisation, le bureau central ecobau est habilité à effectuer des contrôles aléatoires pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Les utilisateurs des labels sont tenus d'apporter leur soutien lors de ces contrôles qualité et de la collecte des informations y relative. En particulier, ils s'engagent à fournir aux responsables du contrôle qualité les informations nécessaires en temps utile, dans le respect du devoir de confidentialité, et à leur accorder l'accès aux bâtiments, aux installations de production et / ou aux événements, selon les besoins. Il s'agit en particulier de mettre à disposition les documents pertinents de promotion, de fabrication et de livraisons, respectivement de rendre accessibles les produits d'information. Les frais des contrôles aléatoires sont en principe pris en charge par l'association ecobau. Si des irrégularités significatives sont constatées lors du contrôle, l'utilisateur doit rembourser les frais de contrôle en fonction des dépenses engendrées.

En cas de violation du présent règlement et / ou des annexes auxquels il se réfère, le bureau central est habilité à prendre (cumulativement) les mesures suivantes :

- avertissement par écrit exigeant de corriger les défauts constatés dans un délai de 60 jours
- mise à charge de l'utilisateur des frais engendrés par des vérifications supplémentaires
- retrait immédiat, respectivement définitif des droits d'utilisation du classement (label)
- suppression immédiate de l'entrée dans le répertoire des produits

10. Moyens de recours

Les décisions du bureau central et des spécialistes d'évaluation peuvent être contestées par écrit avec justification dans un délai de 20 jours auprès de l'association ecobau. La décision de l'association est définitive.

11. Responsabilité et confidentialité

Responsabilité

Les spécialistes d'évaluation effectuent toutes les prestations avec du personnel spécialisé et qualifié, en toute âme et conscience. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies par les fabricants et conformément aux principes méthodologiques ainsi qu'au présent règlement, puis figure en l'état de ce moment précis dans le certificat et sur le site Internet.

L'association ecobau et les spécialistes d'évaluation déclinent toute responsabilité supplémentaire, en particulier dans le cas où les produits se caractérisent par d'autres émissions ou propriétés matérielles non déclarées. En particulier, ils ne peuvent être tenus responsables si des tiers ne reconnaissent pas ou seulement partiellement le classement. Les partenaires Minergie, CRB et NNBS reconnaissent le classement.

De plus, l'association ecobau et les spécialistes d'évaluation n'assument aucune responsabilité pour les actions en dommages et intérêts intentées par des tiers (notamment des clients du fabricant) pour non-respect de leurs attentes en matière de qualité ou pour la non-reconnaissance de l'évaluation comme élément de preuve dans des litiges de responsabilité du fait des produits. Sur la base de l'évaluation, aucun droit ne peut être formulé à l'égard de l'association ecobau et des spécialistes d'évaluation.

Confidentialité

L'association ecobau, le bureau central et les spécialistes d'évaluation s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations mises à leur disposition sur les procédures d'évaluation en cours. Les produits qui n'atteignent aucun classement ne sont pas publiés. Les informations sur les produits et les fabricants issues des activités d'évaluation ne peuvent pas être transmises à des tiers sans accord écrit.

Les données recueillies pour l'évaluation sont exclues de l'obligation de confidentialité.

En dépit du devoir de confidentialité figurant dans le présent règlement, il incombe à l'association ecobau de fournir dans tous les cas les documents nécessaires pour répondre à des injonctions judiciaires ou administratives dans le cadre de procédures de même nature. Dans la mesure où la loi l'autorise, ecobau informe l'utilisateur de telles transmissions de documents aux tribunaux ou autorités.

Par rapport aux tiers et aux autres parties de la procédure, il appartient alors à l'utilisateur de faire valoir d'éventuels impératifs en matière de confidentialité dans le cadre de la législation applicable ou de s'en assurer par le biais d'accords contractuels préalables.

Le requérant a le droit de consulter l'ensemble des documents de la procédure d'évaluation auprès du bureau central.

12. Dispositions finales

L'association ecobau se réserve le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes, les critères d'évaluation et la procédure d'évaluation aux derniers développements et connaissances (en lien avec l'évaluation).

Est déterminant le règlement qui est en vigueur à la date du dépôt de la demande. Toute modification du présent règlement s'effectue sous forme écrite et requiert l'approbation du comité.

Le présent règlement a été approuvé par le comité ecobau le 2.2.2024 et entre en vigueur le 1.1.2025.

Le bureau central est compétent pour sa révision.